

Bruxelles, le 22 mars 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0226(COD)

7633/19
ADD 1

CODEC 703
DROIPEN 41
CYBER 97
JAI 304
TELECOM 136
MI 267

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque soutient l'objectif de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (ci-après dénommée "la directive"), qui consiste à renforcer la lutte contre les activités criminelles dans le domaine des instruments de paiement autres que les espèces. Elle tient néanmoins à faire part des préoccupations que lui inspire l'article 16 de la directive, qui porte sur l'aide et le soutien aux victimes.

Nous estimons que les droits des victimes de la criminalité, ainsi que l'aide et la protection dont elles bénéficient sont suffisamment et entièrement couverts par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (ci-après dénommée "la directive "victimes)"). La directive "victimes" définit une *victime* comme étant une personne physique.

Toutefois, l'article 16 de la directive prévoit que les États membres fournissent une aide et un soutien non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions visées aux articles 3 à 8 de la directive, imposant dès lors aux États membres de veiller à ce que les personnes morales lésées par une infraction pénale conformément à la présente directive bénéficient du même niveau de protection que les personnes physiques.

Il convient de noter que, contrairement aux personnes physiques, qui peuvent également être considérées comme particulièrement vulnérables (par exemple, les personnes âgées), les personnes morales disposent au moins d'un minimum de compétences, de connaissances et d'expérience, mais elles sont aussi censées être informées des risques liés à l'exercice de leur activité. C'est la raison pour laquelle la République tchèque estime qu'il n'est pas nécessaire de fournir aux personnes morales des conseils et des informations spécifiques qui vont au-delà de ce qui concerne les procédures pénales, par exemple la manière de se protéger contre les conséquences négatives des infractions, comme l'atteinte à la réputation, qui fait habituellement l'objet de procédures au civil.

Dans le même ordre d'idées, l'obligation de fournir aux personnes morales des informations spécifiques sans retard indu après leur premier contact avec une autorité compétente, semble injustifiée et disproportionnée. La République tchèque considère qu'il serait suffisant d'informer les personnes morales de leurs droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, comme le droit d'être informé sur l'affaire, conformément au droit national.

La République tchèque estime également que l'approche instaurée par la présente directive entraîne un élargissement non-systématique et partiel des droits et de la protection des personnes morales, étant donné qu'elle ne s'applique qu'aux activités criminelles dans le domaine des moyens de paiement autres que les espèces. Si on estime nécessaire de légiférer, au niveau de l'UE, dans le domaine des droits des personnes morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions pénales, ces droits devraient être réglementés de manière systématique dans le cadre d'un instrument juridique général unique.

Par ailleurs, l'approche instaurée par la directive pose un problème terminologique. La République tchèque pense que le mot "*victime*" devrait avoir le même sens dans tous les instruments juridiques de l'UE.